

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022
DELIBERATION N° DE-2022-059

L'an deux mil vingt deux, le 7 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA (à partir de 18h11), M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (jusqu'à 19h22), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme BRAU-BOIRIE, Mme CASTEL à M. UGALDE, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à 18h11), Mme ZITTEL à M. ARCOUET, M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (à partir de 19h22)

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. ARCOUET,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence " voirie " de la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Par délibération du 14 février 2019, le Conseil municipal s'est prononcé sur la prise de compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), et a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de gestion des voiries

communautaires avec la CAPB pour l'exercice de cette compétence et pour une durée d'exécution de six mois, sur la période du 1er janvier au 30 juin 2019.

Par délibération du 5 décembre 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec la CAPB, pour une période transitoire de 18 mois, à compter du 1er juillet 2019.

Dans la mesure où d'importants travaux d'entretien doivent être réalisés, une nouvelle convention doit être conclue avec la CAPB, pour une période de 12 mois, à compter du 1er janvier 2022.

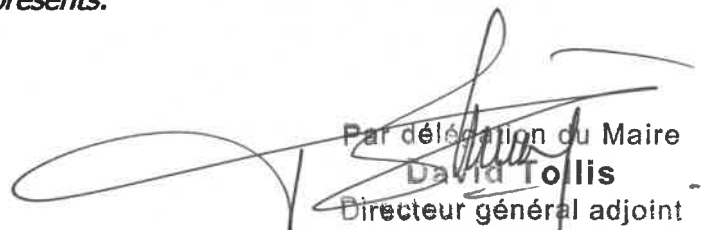
Cette nouvelle convention, dont le projet est joint en annexe, reprend les conditions de la précédente convention de gestion, tout en y ajoutant des éléments relatifs aux travaux d'investissement à réaliser.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention, dont le projet est annexé, avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, pour confier la gestion et l'entretien courant à la Ville de Bayonne pendant 12 mois ;
- prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment signer les conventions ou actes spécifiques relatifs à la maîtrise d'ouvrage.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité


Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général adjoint

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « VOIRIE »

ENTRE :

La Commune de Bayonne

Représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire de Bayonne, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque

Représentée par Monsieur Jean René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu la délibération du 31 décembre 1999 relative aux statuts de l'ex-Agglomération Côte Basque - Adour et notamment sa compétence en termes de voirie d'intérêt communautaire ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2017 validant le principe de la récupération et de la gestion à titre optionnel et sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la compétence « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », auparavant exercée par les seules communautés d'agglomération Côte Basque - Adour et Sud Pays Basque ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2018 précisant les contours de la compétence création ou l'aménagement et l'entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Considérant que la création de la Communauté d'Agglomération implique le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour préciser les conditions d'exercice de la compétence, mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal, en l'occurrence la gestion de l'entretien courant des voiries communales classées d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Communauté d'Agglomération « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Commune et afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement par la Commune de missions relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Commune a pour objet de confier à cette dernière la gestion de l'entretien courant de la voirie d'intérêt communautaire définie par la délibération du 31 décembre 1999, le temps que soient déterminées les modalités

opérationnelles, techniques et financières de l'exercice de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Cette convention est conclue pour une durée d'exécution technique de douze (12) mois. Elle pourra, le cas échéant, être réduite ou augmentée ou prorogée par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté d'Agglomération avant la fin de la période. Toute prorogation devra faire l'objet d'un temps de travail avec la Ville de Bayonne pour préciser les modalités d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

1.1 Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de l'entretien courant de la voirie définie d'intérêt communautaire par délibération du 31 décembre 1999 et ses accessoires au titre de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

La distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie a été précisée par l'annexe 2 de la circulaire N° NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ci-dessous relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

A – Les dépenses d'entretien courant :

Les dépenses d'entretien ou de réparation, destinées respectivement à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation de façon ponctuelle, sont considérées comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement, cela concerne les chaussées et leurs accessoires notamment les accotements, les trottoirs, pistes cyclables ou accotements stabilisés, y compris parking, les talus, les soutènements, les ouvrages d'écoulement des eaux en dehors des agglomérations, les ponts, la signalisation, l'élagage et ventilation, les plantations. Concernant le Boulevard du BAB, l'entretien du réseau d'éclairage public reste de compétence de la Communauté d'Agglomération.

B – Les travaux d'investissements :

Les dépenses d'investissement (y compris de gros entretiens tels que les tapis d'enrobés) dédiées à la circulation sur la voirie et ses accessoires (listés ci-dessus) seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération pendant cette période.

Les éventuels travaux d'investissement feront l'objet d'une analyse préalable pour déterminer collégialement entre la ville et la Communauté d'Agglomération les cahiers des charges techniques et de façon à réaliser un programme d'investissement ciblé.

1.2 Périmètre

La liste des voies définies d'intérêt communautaire par la délibération du 31 décembre 1999, concernées par la délégation de gestion de l'entretien courant est annexée à la présente convention (annexe 1).

Cette liste fera, le cas échéant, l'objet d'une mise à jour dans les douze (12) mois d'exécution de la présente convention par avenant à cette dernière.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens dont elle dispose au bon exercice de la gestion qui lui est déléguée.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Pour les travaux d'investissement exceptionnels pendant la période de douze (12) mois, les travaux pourront être entrepris par la Commune avec les entreprises retenues à l'issue de la mise en concurrence par les instances de la Commune pour des raisons de délai d'intervention. Les montants de ces investissements, seront refacturés à la Communauté d'Agglomération par la Commune selon la procédure suivante :

- La Commune présente à la Communauté d'Agglomération un projet technique et une estimation des travaux (devis) pour approbation ;
- La Communauté d'Agglomération valide le projet technique et assure le financement associé.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, la Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

La délégation de la gestion à la Commune objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération, ces voiries n'ayant fait l'objet d'aucun transfert de charge à la Communauté d'Agglomération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice de la délégation de gestion

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune fournira à la Communauté d'Agglomération un état annuel des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de la durée de chaque période de la présente convention accompagné des copies des factures.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Concernant les travaux d'investissement exceptionnels durant la période transitoire, ils seront refacturés à l'euro près. Les appels de fonds seront faits par la ville selon les modalités suivantes :

- 40 % au démarrage ;
- 40 % en cours d'exécution ;
- Le solde (20 %) à la remise du DOE.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté d'Agglomération dans les 15 jours qui suivent chaque fin du semestre civil.

Sur la base de ces comptes-rendus, la Commune et la Communauté d'Agglomération élaborent conjointement, dans le mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité.

7.2 Contrôle

La Communauté d'Agglomération exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis à la Communauté d'Agglomération.

En outre, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. Sur demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération, toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de douze (12) mois. Cette convention pourra être prorogée par un avenant, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date de fin de la convention ou de chacune des périodes le cas échéant.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté d'Agglomération

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :




Annexe 1 : Liste des voies définies d'intérêt communautaire par délibération du 31 décembre 1999

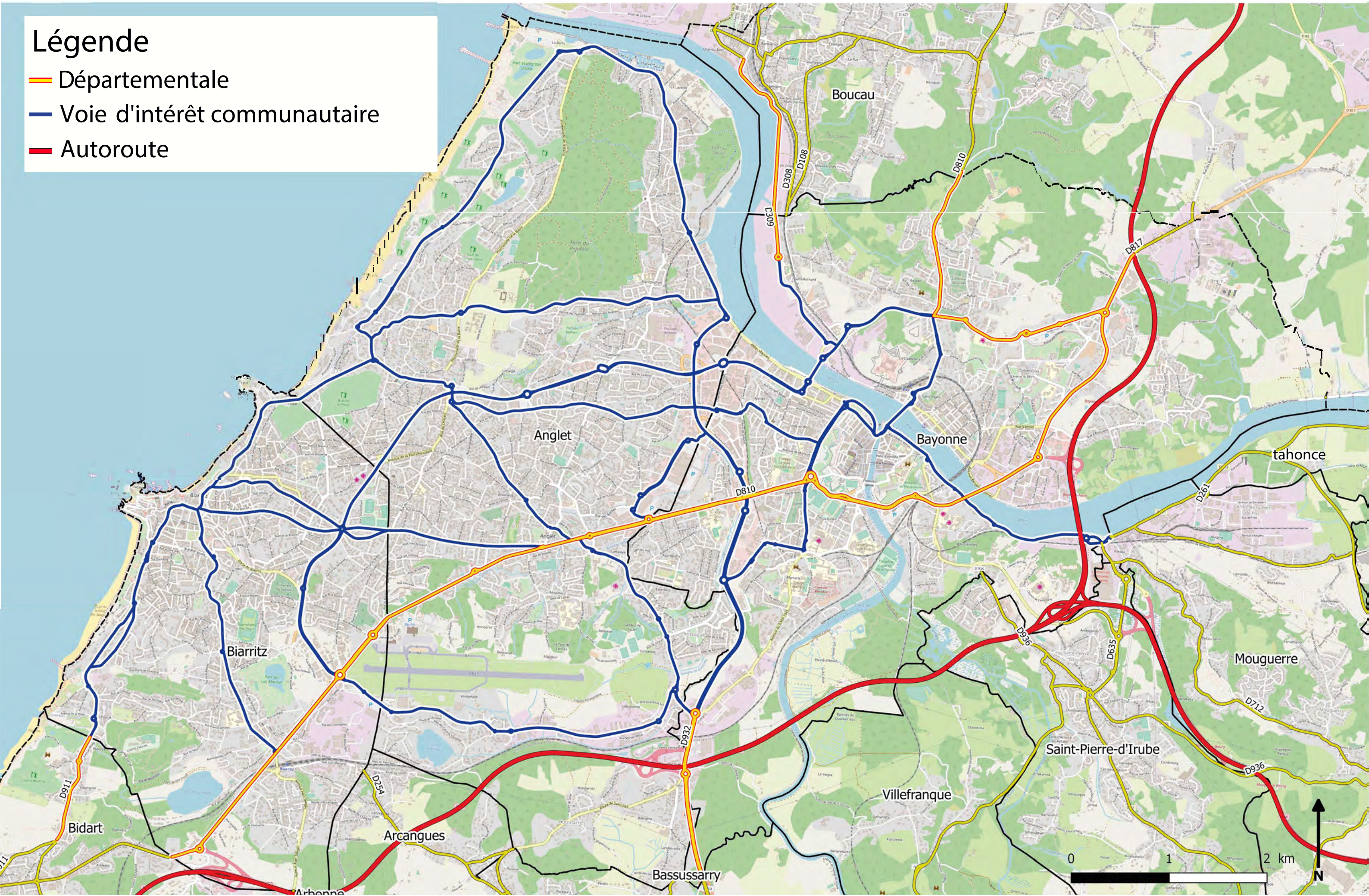
Annexe 2 : plans des voiries d'intérêt communautaire

Plan des Voies d'Intérêt Communautaire

conformément à la délibération du 15/12/2018

Légende

-  Départementale
-  Voie d'intérêt communautaire
-  Autoroute



ANNEXE DELIBERATIVE 1

V.I.C. de l'ancienne ACBA hors TCSP ouvert au 01/01/19

Commune / Voies	Longueur en ml
Anglet	35 740,87
ALL ETCHECOPAR	1 170,00
ALL ORION	233,91
AV DE LA CHAMBRE D'AMOUR	770,90
AV DE BIARRITZ	1 627,18
AV DE LA LEGION TCHEQUE	132,06
AV DE L'ADOUR	3 984,58
AV DE MAIGNON	1 300,00
AV DE MINERVA	178,48
AV DE MONTBRUN	2 750,14
AV GUYNEMER	387,39
AV MARCEL DASSAULT	1 100,69
AV ROGER MAYLIE	226,05
BD D'ARITXAGUE	397,58
BD DE LA MER	851,39
BD DES PLAGES	3 796,05
BD DU BAYONNE ANGLET BIARRITZ	4 512,28
CARREFOUR DE LA BUTTE AUX CAILLES	278,18
GIR AV DE L'ADOUR	153,73
GIR AV MARCEL DASSAULT	130,69
GIR BD DES PLAGES	88,46
GIR DE GIROUETTE	74,47
GIR DE JORLIS	163,24
GIR DE LA BARRE	87,19
GIR DE LA CHAMBRE D'AMOUR	83,11
GIR DE LA DOUANE	118,82
GIR DE LABORDOTTE	116,39
GIR DE MELVILLE - LYNCH	144,62
GIR DE PLAISANCE	90,23
GIR DU MOULIN DE BRINDOS	89,10
GIR DU PARC MONTAURY	73,46
GIR DU RAYON VERT	75,29
GIR ELISE CESTAC	115,51
GIR R DES 5 CANTONS	193,23
GIR RENERIC	93,21
PL DE LA CHAPELLE	119,41
PL DU GENERAL DE GAULLE	80,12
PL DU GENERAL LECLERC	89,86
R DE HARDOY	1 049,16
R DE LEMBEYE	65,06
R DES 5 CANTONS	1 608,19
R DES PONTOTS	88,43

R DU 11 NOVEMBRE	215,00
R DU 8 MAI	172,80
R DU BOIS BELIN	1 519,02
R DU COLONEL MELVILLE LYNCH	364,26
R DU MOULIN BARBOT	993,25
RPT DE BAHINOS	211,62
RPT DE LA CAPITAINERIE	105,27
RPT RTE DE L'AVIATION	61,62
RPT RTE DE PITOYS	58,21
RTE D'ARITXAGUE	233,24
RTE DE L'AVIATION	1 280,85
RTE DE PITOYS	1 837,91
Bayonne	26 714,07
ALL BOUFLERS	389,44
ALL DE LESTANG	276,66
ALL MARCEL BREUER	441,54
ALLEES MARINES	39,82
ALLEES MARINES	106,81
ALLEES PAULMY	1 627,12
AV DE LA LEGION TCHEQUE	1 487,81
AV DE LATTRE DE TASSIGNY	9,55
AV DE L'INTERNE JACQUES LOEB	944,31
AV DE MAIGNON	70,49
AV DE PORTOU	8,55
AV DU 8 MAI 1945	1 926,72
AV DU BANC SAINT-BERNARD	324,84
AV DU CAPITAINE RESPLANDY	2 125,46
AV DU DOCTEUR MAURICE DELAY	707,46
AV DU MARECHAL LECLERC	41,19
AV DU MARECHAL LECLERC	355,88
AV DU PORTOU	150,36
AV HENRI GRENET	1 880,52
AV JEAN DARRIGRAND	581,57
AV LEON BONNAT	316,00
AV LOUIS DE FOIX	6,41
AV RAYMOND DE MARTRES	585,39
BD D'ARITXAGUE	5 377,45
BD DU BAYONNE ANGLET BIARRITZ	324,00
CHE DE SAINT-BERNARD	807,98
CRS DU COMTE CABARRUS	386,71
CRS DU COMTE CABARRUS	17,54
GIR AV RAYMOND DE MARTRES	51,97
GIR CHE DE SAINT - BERNARD	67,42
GIR DE BEYRIS	213,87
GIR DE JORLIS	91,16
GIR DE LA NAUTIQUE	81,67
GIR DE LACHEPAILLET	184,83
GIR DE SAINT - CROUTS	116,42
GIR LES PONTOTS	186,46
PL CHARLES DE GAULLE	102,41

PL DE LA LIBERTE	38,28
PL DE LA LIBERTE	154,11
PL DE LA REPUBLIQUE	195,82
PL DU REDUIT	270,07
PONT HENRI GRENET	274,35
QU DES CORSAIRES	7,82
QUAI AMIRAL LESPES	114,18
R BERNEDE	83,12
R MAUBEC	1 280,18
RP D'ATCHINETCHE	100,82
RP DE LA FAIENCERIE	46,08
RP DU PROFESSEUR JACQUES DELAY	49,02
RP DU PROFESSEUR JACQUES DELAY	23,36
RP MICHEL LARROUTUROU	50,88
RP R MAUBEC	166,53
RPT DE LA PIECE NOYEE	149,26
RPT AV CAPITAINE RESPLANDY	59,16
RPT AV DE LA LEGION TCHEQUE	39,57
RPT CRS DU COMTE CABARRUS	99,96
RPT D'AMADE	151,83
RPT DE SAINTE-CROIX	38,18
RPT DES ALLEES MARINES	105,34
RPT DES SALINES	168,22
RPT DU PROFESSEUR JACQUES DELAY	168,47
RPT MONREJEAU	122,41
RTE DE BIGOT	177,29
RTE DE MAIGNON	165,95
Biarritz	18 881,67
AV BEAURIVAGE	436,20
AV DE LA MARNE	62,69
AV DE LA MARNE	1 466,53
AV DE LA MILADY	1 428,62
AV DE LA REINE NATHALIE	384,80
AV DE L'IMPERATRICE	801,87
AV DE VERDUN	1 491,75
AV DU MARECHAL FOCH	891,23
AV DU PRESIDENT J F KENNEDY	1 833,68
AV EDOUARD VII	268,98
AV EDOUARD VII	172,13
AV GENERAL MAC CROSKY	404,10
AV HENRI HAGET	64,93
AV HENRI HAGET	426,74
AV JOSEPH PETIT	54,75
AV LOUIS BARTHOU	157,46
AV MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	489,83
BD BAYONNE ANGLET BIARRITZ	1 429,62
BD DE LA MER	6,60
BD DU BAYONNE ANGLET BIARRITZ	2 734,57
BD MARCEL DASSAULT	445,36
CARREFOUR D'HELIANTHE	75,03

GIR KLEBER	120,55
PL BEAURIVAGE	202,52
PL GEORGES CLEMENCEAU	188,89
R DE MADRID	934,99
R DE PITCHOT	526,47
R GAMBETTA	511,07
RP TAV DE LA MILADY - LA DAME DE LA MER	13,80
RPT ANDRE DASSARY	83,54
RPT ANDRE LICHTENBERGER	93,03
RPT AV DE LA MILADY - LA DAME DE LA MER	116,69
RPT AV DU MARECHAL FOCH	76,85
RPT AV DU MARECHAL FOCH - GRANDE AMAPOLA	52,61
RPT DE LA NEGRESSE	87,30
RPT DE L'EUROPE	136,47
RPT D'HELIANTHE	84,86
RPT R DE PITCHOT	61,25
RPT RUE DE MADRID	63,30
Total Général	81 336,61